



Luxembourg, le 15 NOV. 2013

Référence : 2013 - 29686

Dossier traité par : Bureau de la navigation aérienne et des aérodrômes  
 Tél. (+352) 247-74900  
 e-mail civilair@av.etat.lu

**SOGEDDEC SÀRL**  
 à l'att. de M. Bill ERPELDING

**2A, rue de la paix**  
**L- 2312 LUXEMBOURG**

**V/Réf. :** BE/fm/046-13**ANA/Réf. :****Objet :** *Installation de quatre éoliennes et un mât de mesure temporaire dans la commune de Differdange près du « Vesquenhaff »***P.J. :**

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre missive du 14 octobre 2013 relative à l'installation de quatre éoliennes avec une altitude finale de 2000' QNH aux coordonnées

E1	005°52'57,40"E	49°30'12,70"N
E2	005°53'13,90"E	49°30'09,00"N
E3	005°53'32,90"E	49°30'02,10"N
E4	005°52'57,40"E	49°30'12,70"N

ainsi qu'un mât de mesure temporaire d'une altitude finale de 1700' QNH aux coordonnées

MM	005°53'24,00"E	49°30'06,25"N
----	----------------	---------------

situé dans la commune de Differdange près du lieu-dit « Vesquenhaff ».

L'étude effectuée par mes services est venue à la conclusion que vu la distance des éoliennes projetées par rapport aux installations aéronautiques de l'aéroport de Luxembourg-Findel respectivement de l'héliport du Centre Hospitalier Emile Mayrisch à Esch-sur-Alzette, l'installation des éoliennes et du mât ne sont pas de nature à rendre préjudice aux opérations aéronautiques au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, vu la proximité des sites par rapport à la frontière française, et sachant de la présence d'un ULM drome français dans la région et de l'existence d'un espace aérien militaire au-delà de la frontière, il y a aussi lieu de demander l'avis qualifié des autorités françaises concernant l'installation de ces éoliennes.

De plus, vu l'élévation du terrain, vu les dimensions des éoliennes et du mât, vu leurs emplacements exposés et par mesure de sécurité pour les vols à vue dans la région, il y a lieu de marquer et baliser de jour et de nuit les éoliennes et le mât comme obstacle à la navigation aérienne.

Le marquage et le balisage sont à faire selon les dispositions des chapitres 6.2, 6.3 et 6.4 de l'Annexe 14 Vol I à la Convention relative à l'aviation civile internationale qui a été transposée au niveau national par le règlement grand-ducal du 12 mai 2012 portant publication et exécution de cette annexe.

La présente décision est prise sur base des articles 32 de la Loi modifiée du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne et 17 de la Loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet ....c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.



Claude WALTZING  
Directeur de l'Aviation Civile

**Copie :**

M. John SANTURBANO, Directeur f.f. de l'Administration de la navigation aérienne